

Ces infos gratuites concernent le droit belge, prioritairement le droit de la circulation routière, le droit des assurances et des accidents, ainsi que parfois d'autres sujets. L'avocat veille à la fiabilité des informations fournies, lesquelles ne sauraient toutefois engager sa responsabilité. Le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis le 25 mai 2018 s'applique aux données nécessaires à l'envoi de la newsletter. La plus stricte confidentialité s'applique à ces données qui ne seront jamais cédées ni échangées. Si vous souhaitez obtenir des informations quant au traitement de ces données ou les faire rectifier, informez-moi de vos demandes auxquelles je répondrai immédiatement. Si vous souhaitez vous désinscrire et faire supprimer les données vous concernant, il vous suffit d'envoyer un courriel à l'adresse suivante : jpn.avocat@skynet.be

Piéton responsable d'un accident de la route : qui va payer ? Prenons l'exemple d'un piéton distrait qui traverse la rue loin d'un passage pour piétons sans prendre garde aux véhicules pouvant survenir. Un automobiliste survient, essaie d'éviter ce piéton mais n'y parvient pas, renverse le piéton, quitte la chaussée et percute violemment un arbre : le piéton est blessé. L'automobiliste est lui aussi blessé et subit un dommage corporel s'élevant à 50.000,00€.

Le piéton qui, dans notre exemple est en tort, sera indemnisé par l'assureur du véhicule qui l'a renversé. Cet assureur prendra en charge tous les frais médicaux, les incapacités de travail et, en cas de séquelles permanentes, le dommage résultant de ces séquelles.

Le fait que le piéton, en tort dans l'accident, soit néanmoins indemnisé est étonnant mais c'est la loi car les usagers faibles de la route (piétons, cyclistes et passagers d'un véhicule) bénéficient d'une indemnisation automatique de leur dommage, ce qui signifie que ces usagers faibles sont indemnisés, peu importe qu'ils soient en tort ou en droit.

Cependant le piéton reste tenu de réparer le dommage causé par les fautes qu'il a commises et cela peut lui coûter très cher.

En effet, dans notre exemple, le piéton devra payer lui-même les 50.000,00€ du préjudice corporel subi par l'automobiliste. S'il est couvert par une assurance «vie privée», c'est l'assureur « vie privée » qui indemnisera l'automobiliste. Ce contrat appelé « assurance familiale » ou « RC vie privée » est indispensable : environ 70% des habitants de notre pays ont contracté un tel contrat qui n'est pas cher (en moyenne entre 70 et 150€). Comme dans tous les contrats d'assurance, il existe diverses formules en fonction des garanties prévues, des plafonds et éventuelles exclusions. Souvent une garantie «protection juridique» est proposée en même temps, ce qui est très utile. Parlez-en à votre courtier.

Le nouveau livre VI du Code civil qui régit les accidents de la route est entré en vigueur ce 1^{er} janvier 2025. Avant cette réforme, la matière des accidents de la route était, au niveau civil, régie par le Code civil de 1804 appelé « Code Napoléon ». Les nouvelles dispositions légales s'appliqueront à tous les accidents survenus à partir du 1er janvier 2025. En apparence, les changements sont très importants puisque la présentation du Code et la numérotation des articles ont complètement changé. En réalité, il y a assez peu de changements puisque le plus souvent les nouveaux textes légaux ne font que consacrer des principes déjà appliqués par la jurisprudence des Cours et Tribunaux.

Voiture électrique : autonomie de 475 km rechargée en 5 minutes annoncée pour les nouveaux modèles BYD : disponibles en Chine dès le mois d'avril, la date de disponibilité en Europe n'est pas encore connue. Cela pourrait constituer une petite révolution ... à condition que les bornes de recharge soient adaptées à ce système de recharge ultra-rapide, ce qui n'est pas le cas pour la plupart des bornes actuelles.

Jean-Pol Nijs

Avocat

Spécialisé en droit de la circulation routière

Infractions – Accidents - Assurances - Indemnisation de tous les dommages

jpn.avocat@skynet.be www.droitdesaccidents.be